

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

du projet de création d'une bretelle d'accès à la route nationale 19 à PUSEY (70)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants (déclaration d'utilité publique)

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 approuvant la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation du Durgeon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F043P13P0013 relatif à la réalisation d'une bretelle d'accès à la route nationale 19 à PUSEY (70) reçu et considéré complet le 26/03/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/04/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 15/04/2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une bretelle d'accès à la route nationale 19 à PUSEY (70) et nécessite des travaux de décapage, la mise en place d'un busage sous la bretelle, des remblais, et la mise en place du revêtement et des aménagements ;

la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs

2. la localisation du projet

- dans une zone humide référencée par le pétitionnaire, dont la délimitation précise devra être effectuée selon les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2009 visé ;

- en zone inondable, classement rouge, au titre du PPRi du Durgeon visé, en sachant qu'il n'y a pas d'alternative au projet compte tenu de la faible distance séparant le giratoire de la RN19 et que l'article II 1-1-2 du règlement de la zone rouge autorise les remblais indispensables à la réalisation d'infrastructures publiques ;
- à proximité immédiate de sites sensibles référencés en lien avec la rivière de Vaugine (Arrêté préfectoral de protection de biotope de la plaine de Pusey Vaivre et Montoille et Vesoul, ZNIEFF de type I de la plaine de Vesoul Vaivre, et site Natura 2000 des peslouses de la région Vésulienne et vallée de la colombine) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- que le projet permet aux véhicules désirant quitter la zone d'activités de l'Oasis en direction de Port-sur-Saône et Langres par la RN19 d'éviter :
 - soit le franchissement de quatre rond-points, et un détour de 2,6 km,
 - soit la traversée des centres-bourgs de Pusey et Charmoille ;
- et que dans les deux cas, le projet aura un impact positif en termes de réduction de la consommation globale d'énergie, des nuisances sonores et atmosphériques, et de sécurité routière ;
- que sur l'enjeu des milieux naturels, la route nationale n°19 marque la limite entre les périmètres sensibles référencés et le site du projet, ce qui constitue une barrière physique importante ;
- que les mesures d'évitements et de réductions sont limitées compte tenu de la configuration des lieux et de la nature du projet ;
- que toutefois le dossier qui sera constitué au titre de la loi sur l'eau devra apporter des éléments de réponse clairs et précis sur la prise en compte des deux enjeux relatifs à la zone humide et à la zone inondable ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une bretelle d'accès à la route nationale 19 à PUSEY (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

30 AVR. 2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

